

Locaux scolaires - Salle des maîtres - Interdiction de fumer - Responsabilité

CA, PARIS 21.10.2004, C, P. c/association « Les droits des non-fumeurs » et autres, n°04-01558

Une professeure des écoles et une institutrice, s'estimant victimes de tabagisme passif depuis plusieurs années, et l'association « Les droits des non-fumeurs » ont porté plainte contre l'inspectrice de l'éducation nationale et la directrice de leur école. Elles soutenaient en particulier que le personnel enseignant fumait dans la salle des maîtres et qu'aucune solution de conciliation n'avait été retenue. Si, dans un premier temps, les prévenues avaient assuré aux plaignantes qu'elles feraient respecter la réglementation, l'inspectrice de l'éducation nationale avait ensuite autorisé, à titre exceptionnel, les enseignants à fumer dans la salle des maîtres pendant la récréation et la directrice d'école avait donné son aval à cette autorisation en la mentionnant sur le livre de bord du groupe scolaire. Elles ont été condamnées en première instance pour avoir autorisé un espace fumeur dans la salle des maîtres et ont fait appel du jugement du tribunal de police de Paris.

La cour d'appel de Paris a estimé qu'« en autorisant et en ayant permis, sciemment, au mépris de la législation applicable, les enseignants à fumer dans la salle des maîtres, lieu de travail emportant interdiction de fumer au sens de l'article 1^{er} du décret du 29 mai 1992, les prévenues ont bien commis la contravention de 5^e classe visée à la prévention » et a donc confirmé la peine d'amende de 100 € prononcée en première instance. Le juge a en outre aggravé la sanction prononcée par le tribunal de police de Paris en considérant qu'il ne pouvait « réduire au franc symbolique la réparation du préjudice subi par les plaignantes, résultant notamment de la durée du processus qu'elles se sont vues contraintes d'engager afin de faire respecter leurs droits ». Les prévenues ont donc été condamnées à payer à l'association « Les droits des non-fumeurs » la somme de 300 € et à chacune des deux plaignantes la somme de 500 € à titre de dommages-intérêts. On relèvera cependant que la contravention relevée du chef d'omission de mise en place de la signalisation apparente rappelant le principe de l'interdiction de fumer, prévue par l'article R. 3511-7 du code de la santé publique, est apparue insuffisamment caractérisée pour la cour d'appel, alors même que le constat de l'huissier de justice ne faisait état que d'une seule indication prescrivant l'interdiction de fumer.

NB : L'arrêt de la cour d'appel de Paris est l'occasion de rappeler l'interdiction de fumer dans un établissement scolaire, telle que posée par l'article L. 3511-7 du code de la santé publique. En outre, si l'article R. 3511-9 du même code prévoit la possibilité d'une mise à disposition d'une salle pour les fumeurs de plus de seize ans, cette mise à disposition ne constitue pas un droit pour les fumeurs mais une simple faculté.